

## Arrêt

n° 233 827 du 10 mars 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4ème étage  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2019 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommé « la requérante »), qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. TODTS *locum tenens* Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

***En ce qui concerne le requérant : T.M.***

**« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :*

*Vous vivez dans le village de Bambala dans la région de Kankan. Ce village « appartient » à votre famille : tous les chefs de village sont issus de votre famille et votre grande soeur, qui vous a élevée après le décès de votre mère, est la cheffe de toutes les femmes du village.*

*Vous êtes marié avec D., B. (n° CGRA : ...) et avez 5 enfants. Votre fille aînée, S.T., est décédée en 2011 à l'âge de 1 an des suites de son excision.*

*Le 8 juin 2018 vous apprenez que votre famille veut exciser votre seconde fille H.N. alors âgée d'à peine 1 an et que l'excision est prévue le 5 août 2018. Vous et votre femme vous opposez à cette excision mais les membres de votre famille ne comptent pas se ranger à votre décision. Vous allez alors voir votre oncle paternel Ibrahima, qui est le chef de village. Celui-ci vous dit que vous ne pouvez pas vous opposer à la volonté de votre famille d'exciser votre fille. Vous allez alors voir l'imam qui vous répond que l'excision est inscrite dans le Coran. Vous allez voir M. C., à qui vous avez l'habitude de revendre votre or. Vous lui racontez vos soucis et celuici vous propose de mettre votre famille en sécurité. Vous lui remettez 1,5 kg d'or pour l'organisation du voyage.*

*Le 28 juillet 2018 M. C. vient vous chercher et vous quittez Bambala pour Conakry avec votre famille, en laissant au village votre fils aîné. Vous prenez l'avion le soir même avec des documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 29 juillet 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 02 aout 2018.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les membres de votre famille car vous leur avez désobéi et que votre fille H.N.T. soit excisée.*

*A l'appui de votre demande, vous présentez deux certificats d'excision pour votre femme, deux certificats de non excision pour votre fille, un engagement sur l'honneur du GAMS, une attestation pour l'allocation de naissance et un acte de naissance pour votre fils M.D. né en Belgique le 29/04/2019. Le 4 juin 2019 vous faites également parvenir des observations sur les notes d'entretien personnel.*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, H.N.T. y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » de votre femme, inscription faite le 11 septembre 2018. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors des entretiens personnels des 09 janvier 2019 et 22 mai 2019.*

***Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille H.N.T. en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.***

*En ce qui concerne votre propre demande de protection internationale, il ressort de l'examen de votre demande que vous n'avancez pas d'éléments personnels tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, vous vous présentez comme quelqu'un qui n'est jamais sorti de son village natal et qui vit dans un village dirigé depuis plusieurs générations par les aînés de sa famille, qui prennent toutes les décisions importantes et ne tolèrent aucune désobéissance, au point de pouvoir vous tuer en cas de désaccord (notes de l'entretien personnel du 09/01/2019, pages 6, 7).*

*Cependant, de nombreuses contradictions ne permettent pas d'accorder foi à votre récit.*

*Ainsi, premièrement, vous déclarez que les membres de votre famille paternelle ont toujours dirigé votre village. Après votre grand-père paternel F.T., c'est votre père qui a exercé la fonction de chef de village. Celui-ci est décédé avant votre naissance, et vous êtes né quand la fonction de chef de village était exercée par votre oncle L.T., le grand frère de votre père. Ensuite, quand vous aviez 35 ou 38 ans (soit en 2008 ou en 2011), L.T. a été remplacé par M.T.. Celui-ci étant décédé il y a un peu plus de 5 ans (soit vers 2014), il a été remplacé par Ibrahima Traoré qui exerce la fonction jusqu'à aujourd'hui, fonction qu'il partage avec F. et K. (voir notes de l'entretien personnel du 22/05/2019, p. 3).*

*Cependant, votre femme, qui vit également à Bambala depuis sa naissance, livre une version tout à fait différente de la succession des chefs de village de Bambala, puisqu'elle déclare qu'elle n'a connu que vos oncles I., F. et K. à la tête de Bambala, ceux-ci ayant succédé à votre père qui est décédé il y a très longtemps (voir notes de l'entretien personnel de B.D. du 22/05/2019, pages 2-3).*

*Ensuite, vous dites que votre soeur ainée, H.N.T., est la cheffe de toutes les femmes du village et qu'elle décide de tout ce qui concerne les femmes, notamment en matière d'excision, de mariage, d'organisation d'événements (voir notes de l'entretien personnel du 09/01/2019, pages 7-8 et notes de l'entretien personnel de B.D. du 22/05/2019, p. 3). Cependant, ni vous ni votre femme n'êtes en mesure de dire qui occupait cette fonction avant elle (voir notes de l'entretien personnel du 22/05/2019, pages 3 et notes de l'entretien personnel de B.D. du 22/05/2019, p. 3).*

*Le CGRA relève que ces contradictions et ignorances portent sur les personnes que vous craignez en cas de retour, qui sont des membres de votre famille et avec lesquelles vous vivez dans la même concession depuis toujours (voir notes de l'entretien personnel de B.D. du 26/02/2019, p. 3).*

*Le 04 juin 2019 vous avez fait parvenir des observations concernant les notes de votre dernier entretien personnel, dans lesquelles vous revenez sur vos déclarations pour dire que votre père s'appelait F.T., qu'il est décédé avant votre naissance, qu'il a été remplacé par L.T. qui est décédé peu après votre naissance et qu'il a été remplacé par Ibrahima Traoré qui occupe la fonction de chef de village jusqu'à aujourd'hui. Vous expliquez vos contradictions par le « malinké approximatif » de l'interprète et des non-dits de votre famille. Cependant, le CGRA constate que vous et votre femme avez eu la même interprète lors de vos deux entretiens personnels, et qu'à aucun moment, ni vous, ni votre femme, n'avez signalé de problème de compréhension ou de traduction, et ce alors que vous en aviez eu l'occasion à maintes reprises, que ce soit au début, en cours, ou en fin d'entretien. De même, vous n'avez manifestement pas signalé ce problème à votre conseil. Dès lors, cette explication ne peut être retenue. Quant à l'explication selon laquelle vous n'avez pas correctement cité les noms des chefs de votre village à cause des non-dits dans votre famille, elle n'est pas non plus crédible puisque vous avez été interrogés sur les chefs de village que vous avez tous les deux connus depuis votre naissance, fonction qui est publique et officielle. Le CGRA estime donc que vous n'expliquez pas valablement les contradictions relevées entre vos propos et ceux de votre femme.*

*Par ailleurs, le profil que vous présentez, à savoir celui d'un individu qui n'est jamais sorti de son village et entièrement soumis aux décisions des membres de sa famille, n'est pas crédible pour les raisons suivantes.*

*En effet, constatons que lors de votre premier entretien vous avez déclaré que vous avez toujours vécu à Bambala, vous avez répété à plusieurs reprises que vous n'êtes jamais sorti du village depuis que vous êtes né, et, à la question très précise de savoir si, à un moment ou un autre de votre vie, vous aviez déjà vécu dans une autre ville, vous répondez par la négative (voir notes de l'entretien personnel du 22/05/2019, pages 3, 6, 8). Cependant, interrogé sur votre parcours scolaire et professionnel lors de votre deuxième entretien, vous livrez une version tout à fait différente.*

*Vous dites en effet qu'après être allé à l'école à Bambala, vous êtes allé étudier en 6ème primaire à Tintinya, qui se trouve à 20 ou 40 km, où vous êtes resté pendant 1 an. Vous avez ensuite travaillé pendant 3 ans dans les mines à Tintinya. Vous êtes ensuite retourné à l'école dans cette même ville. Après avoir étudié de nouveau pendant 1 an, vous êtes de nouveau retourné travailler dans les mines pendant 3 ans, puis vous êtes allé au collège à Siguiri, de nouveau pendant 1 an. Vous avez également travaillé dans les mines à Kokourou et Balato, qui sont à 25km de chez vous (notes de l'entretien personnel du 22/05/2019, p. 4, 5).*

*Enfin, le CGRA n'est pas non plus convaincu quant à votre impossibilité de vous opposer aux décisions des membres de votre famille. Constatons en effet que votre premier enfant est né hors des liens du mariage et que votre famille ne voulait pas le reconnaître, avant de finalement céder à votre demande et d'accepter que vous vous mariiez avec la mère de votre enfant (voir notes de l'entretien personnel du 22/05/2019, pages 6-7).*

*Au vu de tous ces éléments vous ne parvenez pas à démontrer que vous avez des craintes personnelles en cas de retour en Guinée.*

***Quant à votre fille mineure H.N.T., née le 14/04/2017 à Bambala, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.***

*J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal :*

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »*

*§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.*

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort laura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »*

*§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »*

*L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux*

*qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.*

*Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille H.N.T., vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez trois certificats médicaux attestant que votre femme a subi une mutilation génitale et deux certificats médicaux attestant que votre fille est intacte. Le fait que votre femme soit excisée n'est pas remis en cause. Votre femme n'invoque pas de crainte pour elle-même en cas de retour basée sur cette excision passée. En effet, interrogée à ce propos, elle déclare : « pour moi je n'ai pas d'inquiétude, je suis déjà excisée, c'est fini » (notes de l'entretien personnel de B.D. du 22/05/2019, p. 10).*

*Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de H.N.T.. Il renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.*

*Quant à l'engagement sur l'honneur du GAMS, ce document est un indice de votre volonté de ne pas voir H.N.T. subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté est encouragée par le CGRA mais ne permet pas de renverser les constats qui précédent.*

*L'attestation pour l'allocation de naissance et l'acte de naissance de votre fils M.D. attestent de la naissance de cet enfant en Belgique le 29/04/2019.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Monsieur M.T. est le père de H.N.T. laquelle est reconnue réfugiée.»*

***En ce qui concerne la requérante : D.B.,***

***« A. Faits invoqués***

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :*

*Vous êtes mariée avec T., M. (n° CGRA : 18/16859) et avez 5 enfants. Votre fille aînée, Sokona, est décédée en 2011 à l'âge de 1 an des suites de son excision.*

*Vous vivez dans le village de Bambala dans la région de Kankan. Ce village « appartient » à la famille de votre mari : tous les chefs de village sont issus de sa famille et sa grande soeur, qui l'a élevé après le décès de sa mère, est la cheffe de toutes les femmes du village.*

*Le 8 juin 2018 vous apprenez que la famille de votre mari veut exciser votre seconde fille H.N. alors âgée d'à peine 1 an et que l'excision est prévue le 5 août 2018. Vous et votre mari vous opposez à cette excision mais les membres de sa famille ne comptent pas se ranger à votre décision. Votre mari va alors voir son oncle paternel Ibrahima, qui est chef de village. Celui-ci lui dit que vous ne pouvez pas vous opposer à la volonté de leur famille d'exciser votre fille. Votre mari va alors voir l'imam qui lui répond que l'excision est inscrite dans le Coran. Votre mari va voir M. C., à qui il a l'habitude de revendre son or. Il lui raconte ses soucis et celui-ci lui propose de vous mettre en sécurité avec votre fille. Vous lui remettez 1,5 kg d'or pour l'organisation du voyage.*

*Le 28 juillet 2018 M. C. vient vous chercher et vous quittez Bambala pour Conakry avec votre famille, en laissant au village votre fils aîné. Vous prenez l'avion le soir même avec des documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 29 juillet 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 02 aout 2018.*

*En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre que votre fille H.N.T. soit excisée et que vous soyez tuée par les membres de la famille de votre mari.*

*A l'appui de votre demande, vous présentez deux certificats d'excision pour vous, deux certificats de non excision pour votre fille, un engagement sur l'honneur du GAMS, une attestation pour l'allocation de naissance et un acte de naissance pour votre fils M.D. né en Belgique le 29/04/2019. Le 4 juin 2019 vous faites également parvenir des observations sur les notes d'entretien personnel.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, H.N.T. y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 11 septembre 2018. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors des entretiens personnels des 26 février 2019 et 22 mai 2019.*

***Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille H.N.T. en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.***

*En ce qui concerne votre propre demande de protection internationale, il ressort de l'examen de votre demande que vous n'avancez pas d'éléments personnel tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous venez du village de Bambala qui, selon vous dires, « appartient » à la famille de votre mari puisqu'il est dirigé depuis plusieurs générations par les aînés de sa famille, qui prennent toutes les décisions importantes et ne tolèrent aucune désobéissance, au point de pouvoir vous tuer en cas de désaccord (notes de l'entretien personnel de M.T. du 09/01/2019, pages 6, 7 et notes de votre entretien personnel du 22/05/2019, pages 5, 6, 7, 10).*

*Cependant, il n'est pas possible d'accorder foi à votre récit pour les raisons suivantes :*

*Premièrement, vous déclarez que vous êtes née et avez toujours vécu à Bambala, où les membres la famille de votre mari ont toujours dirigé votre village (voir notes de l'entretien personnel du 26/02/2019, p. 3). Interrogée sur les membres de la famille de votre mari qui ont successivement été les chefs de votre village, vous dites que vous n'avez connu que les oncles paternels de votre mari I., F. et K. à la tête de Bambala, ceux-ci ayant succédé à son père qui est décédé il y a très longtemps (voir notes de l'entretien personnel du 22/05/2019, pages 2-3).*

*Cependant, votre mari livre une version tout à fait différente. D'après lui, après son grand-père paternel F.T., c'est son père qui a exercé la fonction de chef de village. Celui-ci est décédé avant sa naissance, et il est né quand la fonction de chef de village était exercée son oncle L.T., le grand frère de son père. Ensuite, quand il a eu 35 ou 38 ans (soit en 2008 ou en 2011), L.T. a été remplacé par M.T.. Celuici étant décédé il y a un peu plus de 5 ans (soit vers 2014), il a été remplacé par I. T. qui exerce la fonction jusqu'à aujourd'hui, fonction qu'il partage avec F. et K. (voir notes de l'entretien personnel de M. T. du 22/05/2019, p. 3).*

*Ensuite, vous dites que la soeur ainée de votre mari et l'homonyme de votre fille, H.N.T., est la cheffe de toutes les femmes du village et qu'elle décide de tout ce qui concerne les femmes, notamment en matière d'excision, de mariage, d'organisation d'évènements (voir notes de l'entretien personnel de M.T. du 09/01/2019, pages 7-8 et notes de votre entretien personnel du 22/05/2019, p. 3). Cependant, ni vous ni votre mari n'êtes en mesure de dire qui occupait cette fonction avant elle (voir notes de l'entretien personnel de M.T. du 22/05/2019, pages 3 et notes de votre entretien personnel du 22/05/2019, p. 3).*

*Le CGRA relève que ces contradictions et ignorances portent sur les personnes que vous craignez en cas de retour, qui sont des membres de la famille de votre mari, avec lesquelles vous viviez dans la même concession depuis toujours (voir notes de l'entretien personnel du 26/02/2019, p. 3).*

*Le 04 juin 2019 vous avez fait parvenir des observations concernant les notes de votre dernier entretien personnel, dans lesquelles votre mari revient sur ses déclarations en disant que son père s'appelait F.T., qu'il est décédé avant sa naissance, qu'il a été remplacé par L.T. qui est décédé peu après sa naissance et qu'il a à son tour été remplacé par I.T. qui occupe la fonction de chef de village jusqu'à aujourd'hui. Il explique ces contradictions par le « malinké approximatif » de l'interprète et des non-dits de sa famille. Cependant, le CGRA constate que vous et votre mari avez eu la même interprète lors de vos deux entretiens personnels, et qu'à aucun moment, ni vous, ni votre mari, n'avez signalé de problème de traduction, et ce alors que vous en aviez eu l'occasion à maintes reprises, que ce soit en début, en cours, ou à la fin de vos entretiens. De même, vous n'avez manifestement pas signalé ce problème à votre conseil. Dès lors, cette explication ne peut être retenue. Quant à l'explication selon laquelle votre mari n'a pas correctement cité les noms des chefs de village à cause des nondits dans sa famille, elle n'est pas non plus crédible puisque vous avez été interrogés sur les chefs de votre village que vous avez tous les deux connus depuis votre naissance, fonction qui est publique et officielle. Le CGRA estime donc que vous n'expliquez pas valablement les contradictions relevées entre vos propos et ceux de votre mari.*

*Par ailleurs, le profil que votre mari présente, à savoir celui d'un individu qui n'est jamais sorti de son village et entièrement soumis aux décisions des membres de sa famille, n'est pas crédible pour les raisons suivantes.*

*En effet, constatons que lors de son premier entretien vous votre mari a déclaré qu'il a toujours vécu à Bambala, il a répété à plusieurs reprises qu'il n'est jamais sorti du village depuis qu'il est né, et, à la question très précise de savoir si, à un moment ou un autre de sa vie, il a déjà vécu dans une autre ville, il a répondu par la négative (voir notes de l'entretien personnel du 22/05/2019, pages 3, 6, 8).*

Cependant, interrogé sur son parcours scolaire et professionnel lors de son deuxième entretien, il a livré une version tout à fait différente. Il dit en effet qu'après être allé à l'école à Bambala, il est allé étudier en 6ème primaire à Tintinya, qui se trouve à 20 ou 40 km, où il est resté pendant 1 an. Il a ensuite travaillé pendant 3 ans dans les mines à Tintinya. Il est ensuite retourné à l'école dans cette même ville. Après avoir étudié de nouveau pendant 1 an, il est de nouveau retourné travailler dans les mines pendant 3 ans, puis il est allé au collège à Siguiri, de nouveau pendant 1 an. Il a également travaillé dans les mines à Kokourou et Balato, qui sont à 25km de chez lui (notes de l'entretien personnel de M. T. du 22/05/2019, p. 4, 5).

Enfin, le CGRA n'est pas non plus convaincu quant à votre impossibilité de vous opposer aux décisions des membres de la famille de votre mari. Constatons en effet que votre premier enfant est né hors des liens du mariage et que sa famille ne voulait pas le reconnaître, avant de finalement céder à sa demande et d'accepter qu'il se marie avec vous (voir notes de l'entretien personnel de M.T. du 22/05/2019, pages 6-7).

Au vu de tous ces éléments vous ne parvenez pas à démontrer que vous avez des craintes personnelles en cas de retour en Guinée.

Vous invoquez également des craintes d'origine occulte (voir notes de l'entretien personnel du 26/02/2019, p. 6-7). Le CGRA souligne que le statut de réfugié et la protection subsidiaire constituent une protection juridique, et que celle-ci devient inopérante dans une situation impliquant de la magie noire et des envoutements. Le CGRA ne perçoit donc pas en quoi une protection internationale pourrait être adéquate en l'espèce.

**Quant à votre fille mineure H.N.T., née le 14/04/2017 à Bambala, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.**

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal : «

§1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.*

*Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourgent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille H.N.T., vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez trois certificats médicaux attestant que vous avez subi une mutilation génitale et deux certificats médicaux attestant que votre fille est intacte. Le fait que vous soyez excisée n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie, et vous n'invoquez par ailleurs pas de crainte pour vous-même basée sur cette excision passée. En effet, interrogée à ce propos, vous déclarez : « pour moi je n'ai pas d'inquiétude, je suis déjà excisée, c'est fini » (notes de l'entretien personnel du 22/05/2019, p. 10).*

*Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de H.N.T.. Il renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.*

*Quant à l'engagement sur l'honneur du GAMS, ce document est un indice de votre volonté de ne pas voir H.N.T. subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté est encouragée par le CGRA mais ne permet pas de renverser les constats qui précédent.*

*L'attestation pour l'allocation de naissance et l'acte de naissance de votre fils Mohamed Diawara attestent de la naissance de cet enfant en Belgique le 29/04/2019.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame B.D. est là mère de H.N.T. laquelle est reconnue réfugiée.»*

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

### II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 5, 15 à 17 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5, 48/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 4 § 1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et le devoir de minutie, du principe général de l'unité familiale.

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En termes de dispositif, les requérants demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

#### IV. Les éléments nouveaux

4.1. Les parties requérantes ont annexé à leur requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Le principe de l'unité de la famille mis à mal par la nouvelle politique du CGRA à l'égard des parents de mineures reconnues réfugiées sur base d'une crainte de subir une mutilation génitale féminine », ADDE, newsletter, juillet 2019 ; un document intitulé « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée » d'avril 2016 ; un document intitulé « Guinée : situation actuelle en Guinée Conakry, selon l'Organisation guinéenne des droits de l'homme », du 20 juillet 2001.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### V. Appréciation

##### A. A. Quant au droit à l'unité de la famille

5.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et  
CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,*

*RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

*1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »*

5.2. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

5.3. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les «Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983), citées dans la requête, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendans ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

5.4. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

*« Maintien de l'unité familiale*

*1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

*2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*

*3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*

*4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*

*5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »*

5.5. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

5.6. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

5.7. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

5.8. En ce que la partie requérante se réfère à des arrêts du Conseil, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

5.9. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.10 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.11 En substance, les parties requérantes craignent d'être tuées par les membres de la famille paternelle car les requérants leur auraient désobéi et ils craignent en outre que leur fille ne soit excisée.

5.12 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit sur leur persécuteur, à savoir la famille paternelle du requérant. Concernant la fille mineure des requérants, la partie défenderesse a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. Elle considère que les documents déposés par les parties requérantes ne permettent pas de renverser les motifs de ses décisions.

5.13 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.14 D'emblée, s'agissant de la crainte d'excision de la fille de la requérante, le Conseil constate que cette personne a été reconnue réfugiée par la partie défenderesse.

5.15 Ensuite, s'agissant des craintes des parties requérantes, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

5.16 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité dans les déclarations des requérants à propos de la famille paternelle du requérant, sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à son profil, qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par les parties requérantes comme étant à la base de leur demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif par les parties requérantes pour appuyer leur demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.17 Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

5.18 Ainsi, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 10) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.19 Ainsi, s'agissant du profil du requérant, les parties requérantes soutiennent que les requérants ont livré un récit clair, cohérent et détaillé quant à la famille du requérant, leur vie au village et leurs coutumes ; qu'il ressort des rapports d'audition que la famille du requérant est puissante et très religieuse ; que le requérant précise qu'il n'a jamais vécu hors de sa région ; qu'il n'a évidemment jamais cherché à cacher à la partie défenderesse qu'il avait étudié et travaillé en dehors de son village puisqu'il l'explique spontanément lorsque la question lui est posée lors de sa seconde audition ; quant au fait que la famille du requérant ait accepté qu'il épouse la requérante ; que les requérants expliquent que la requérante a eu beaucoup de mal de se faire accepter par la famille mais qu'à force d'effort et de beaucoup de volonté de sa part, ils l'ont acceptée ; les requérants rappellent qu'en Guinée il existe une forte pression sociale sur les parents pour exciser leurs enfants. Les parties requérantes soutiennent également que les requérants ont clairement évoqué un risque de persécution personnel en cas de retour en Guinée car ils ont désobéi à la volonté familiale d'exciser leur petite fille et qu'ils ont fui dans un pays étranger (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il observe que les arguments que tentent de donner les parties requérantes à ces égards dans leur requête et qui se bornent à réitérer les propos tenus devant la partie défenderesse, ne sont pas de nature à contredire les constatations faites dans les décisions attaquées quant au fait que leurs déclarations au sujet de leurs persécuteurs manquent de crédibilité.

Les observations apportées ultérieurement par le requérant après son entretien personnel et où il revient sur ses déclarations initiales ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Par ailleurs, le Conseil juge peu crédible qu'avec les moyens financiers importants dont dispose les requérants – le requérant soutenant avoir vendu un kilo et demi à deux kilos d'or pour que son voyage vers l'Europe soit organisé (dossier administratif/ pièce 24/ rapport d'audition de T.M. du 9 janvier 2018, page 8) – il juge peu probable leurs affirmations quant à leur impossibilité de s'opposer aux décisions des membres de leurs familles.

Partant, le Conseil considère qu'aucune crédibilité ne peut être accordé aux requérants quant aux menaces et persécutions dont ils soutiennent avoir été victime en raison de leur prise de position.

Interrogés à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les requérants n'étaient pas leurs déclarations et se contentent de réitérer leurs allégations quant au fait qu'ils seront tués en cas de retour car ils s'opposent à l'excision de leur fille.

5.20 Les documents annexés à la requête ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, s'agissant du document portant sur l'application du principe d'unité de la famille, le Conseil renvoie aux considérations pertinentes développées ci-dessus quant au fait qu'aucune norme

juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Les autres documents déposés sur les mutilations génitales féminines et la situation des droits de l'homme en Guinée ne permettent pas de renverser les constations faites par la partie défenderesse. En effet, le Conseil estime que ces rapports internationaux évoquant la situation des droits de la femme, en particulier la thématique des mutilations génitales féminines ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.21 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.22 Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

5.23 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.24 Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Quant à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.25 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.26 Les parties requérantes estiment que la partie défenderesse n'évoque la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) sans avoir examiné le petit b) (requête, page 11).

Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par les parties requérantes, il ressort de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale des parties requérantes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction des points « B. Motivation » des décisions attaquées, à savoir « Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. (...) »

En ce qui concerne votre propre demande de protection internationale, il ressort de l'examen de votre demande que vous n'avancez pas d'éléments personnel tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. » et la conclusion reprise sous les points « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que les parties requérantes n'ont développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elles fondaient leur demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile des parties requérantes.

Dans cette perspective, l'argumentation des parties requérantes en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

5.27 Au demeurant, les parties requérantes ne sollicitent pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.28 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## VI. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN